

— participe à l'élaboration de la politique générale du Gouvernement en matière de formation, de perfectionnement, de reconversion et de mobilité en fonction des objectifs généraux de mise au travail de la population active et des orientations en matière d'aménagement du territoire.

Art. 8. — Le ministre du travail, de l'emploi et des affaires sociales est compétent pour les activités relatives au contrôle de l'utilisation de la main-d'œuvre étrangère.

Il est également compétent en matière de placement de la main-d'œuvre nationale à l'étranger.

Art. 9. — En matière d'affaires sociales, le ministre du travail, de l'emploi et des affaires sociales :

— initie et met en place les instruments de mesure pour l'évaluation quantitative et qualitative des besoins de protection sociale ;

— propose et met en œuvre les instruments de régulation et d'organisation en matière de sécurité sociale ;

— propose les éléments d'une politique de stimulation et de solidarité nationale et met en œuvre toute mesure d'aide et de soutien de l'Etat en la matière ;

— impulse et soutient le mouvement associatif et mutualiste dans le domaine social.

A ce titre, le ministre du travail, de l'emploi et des affaires sociales est chargé des travaux d'études, d'élaboration, de proposition et de mise en œuvre, en ce qui le concerne, des textes et des mesures relatifs à la sécurité sociale et à la protection des personnes handicapées, des personnes âgées privées de famille et des enfants assistés, à la sauvegarde des jeunes inadaptés sociaux ainsi qu'au contrôle de l'application des lois et des règlements en vigueur en ces matières.

Art. 10. — Le ministre du travail, de l'emploi et des affaires sociales veille au développement des ressources humaines qualifiées pour les besoins des activités dont il a la charge.

Il initie, propose et met en œuvre l'action de l'Etat dans ce domaine, notamment en matière de formation et de perfectionnement et édicte la réglementation en la matière.

Art. 11. — Le ministre du travail, de l'emploi et des affaires sociales est chargé de définir les normes et standards des moyens concernant le secteur dont il a la charge et de faire assurer la maintenance des équipements installés au niveau des établissements et des organismes sous tutelle ;

Il veille au respect des normes et des mesures de maintenance arrêtées dans ce cadre.

Art. 12. — Le ministre du travail, de l'emploi et des affaires sociales a l'initiative de la mise en place du système d'information relatif aux activités relevant de sa compétence ; il en élabore les objectifs, les stratégies, l'organisation et en définit les moyens matériels et financiers en cohérence avec le système national d'information à tous les échelons.

Art. 13. — Le ministre du travail, de l'emploi et des affaires sociales a l'initiative de la mise en place du système de contrôle relatif aux activités relevant de son domaine de compétence ; il en élabore les objectifs, les stratégies, l'organisation et en définit les moyens en cohérence avec le système national de contrôle à tous les échelons.

Art. 14. — Le ministre du travail, de l'emploi et des affaires sociales assure le bon fonctionnement des structures centrales et déconcentrées ainsi que des établissements placés sous sa tutelle.

Art. 15. — Le ministre du travail, de l'emploi et des affaires sociales :

— participe et apporte son concours aux autorités compétentes concernées dans toutes les négociations internationales, bilatérales et multilatérales liées aux activités relevant de sa compétence ;

— veille à l'application des conventions et accords internationaux et met en œuvre, en ce qui concerne le département ministériel, les mesures relatives à la concrétisation des engagements auxquels l'Algérie est partie ;

— participe aux activités des organismes régionaux et internationaux ayant compétence dans les domaines du travail, de l'emploi et des affaires sociales ;

— assure, en concertation avec le ministre chargé des affaires étrangères, la représentation du secteur aux institutions internationales traitant de questions entrant dans le cadre de ses attributions ;

— accomplit toute autre mission de relation internationale qui pourrait lui être confiée par l'autorité compétente.

Art. 16. — Pour assurer la mise en œuvre des missions et la réalisation des objectifs qui lui sont assignés, le ministre du travail, de l'emploi et des affaires sociales propose l'organisation de l'administration centrale placée sous son autorité et veille à son fonctionnement dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;

Il a l'initiative pour proposer toute institution de concertation et/ou de coordination interministérielle et de tout autre organe de nature à permettre une meilleure prise en charge des missions qui lui sont confiées ;

Il propose les règles statutaires applicables aux fonctionnaires du secteur ;